

**AVANT-PROJET DE DÉCRET PORTANT ASSENTIMENT À L'ACCORD DE
COOPERATION DU ENTRE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE ET LA
COMMUNAUTE GERMANOPHONE RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE
RADIOFREQUENCES DANS LA BANCE 87.5-108 MHZ**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition du Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

Après délibération,

ARRÊTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias est chargé de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1er.

Assentiment est donné à l'accord de coopération du entre la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la mise à disposition de radiofréquences dans la bande 87.5-108 MHZ

Article 2.

Cet accord de coopération est annexé au présent décret.

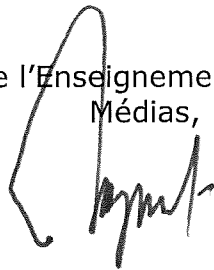
Bruxelles, le

Pour le Gouvernement de la Communauté française,

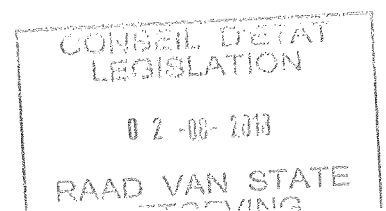
Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,

Rudy DEMOTTE

Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,



Jean-Claude Marcourt



**Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération du
entre la Communauté française et la Communauté
germanophone relatif à la mise à disposition de radiofréquences dans la
bande 87.5-108 MHz**

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent accord de coopération est présenté dans le cadre des suites à réserver à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5-108 MHz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

En effet, les clarifications et modifications apportées par cet accord dans les plans de radiofréquences des trois Communautés amènent à revoir l'accord que la Communauté française avait conclu avec la Communauté germanophone et par lequel chaque Communauté mettait à disposition de l'autre Communauté certaines de ses radiofréquences.

Le projet d'accord de coopération est ainsi présenté en remplacement d'un accord particulier de coopération en matière de radiofréquences FM qui avait été conclu le 20 octobre 2009 entre la Communauté française et la Communauté germanophone.

Commentaires des articles

Art. 1^{er}

Cet article porte assentiment à l'accord de coopération du la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la mise à disposition de la fréquence Liège 88.5 MHz.

ACCORD DE COOPÉRATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE ET LA COMMUNAUTÉ GERMANOPHONE RELATIF A LA MISE A DISPOSITION DE RADIOFRÉQUENCES DANS LA BANDE 87,5-108 MHZ.

Vu les articles 127 et 130 de la Constitution ;

Vu les articles 4, 6°, et 92bis, §§ 1^{er} et 5, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu les articles 4, § 1^{er}, et 55bis, de la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone ;

Vu l'accord de coopération du _____ entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5-108 MHz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques ;

Vu l'article 9 de l'accord de coopération du 12 avril 1995 entre la Communauté française et la Communauté germanophone ;

Considérant que les Communautés éprouvent réciproquement le besoin de pouvoir utiliser des fréquences appartenant à l'autre Communauté, notamment pour permettre à leurs services publics de radiodiffusion de pouvoir exercer pleinement leur mission ;

La Communauté française représentée par le Gouvernement de la Communauté française, en la personne de M. Demotte, Ministre-Président et M. Marcourt, Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

La Communauté germanophone représentée par le Gouvernement de la Communauté germanophone, en la personne de M. Paasch, Ministre-Président, et Mme Weykmans, Vice-Ministre-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme,

Ont convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le présent accord de coopération porte sur la mise à disposition par une Communauté de certaines de ses radiofréquences à une autre Communauté.

Il est entendu que ces radiofréquences restent de la compétence de la Communauté les mettant à disposition, l'autre Communauté en ayant un droit d'usage.

Chaque Communauté assurera une protection maximale des radiofréquences qu'elle met à disposition de l'autre Communauté conformément aux caractéristiques techniques telles que définies dans les annexes de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5-108 MHz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Toute modification des caractéristiques techniques de ces radiofréquences doit s'opérer en concertation entre les deux Communautés. Aucun changement ne peut être apporté à ces caractéristiques techniques par la Communauté compétente sans l'accord préalable de la Communauté auprès de laquelle la radiofréquence est mise à disposition.

Au cas où une Communauté souhaite elle-même apporter des changements aux caractéristiques techniques de radiofréquences qui sont mises à sa disposition, elle doit également se concerter avec la Communauté compétente au préalable.

Article 2

La Communauté française concède à la Communauté germanophone l'usage intégral des radiofréquences suivantes :

Liège 91.0 MHz
Namur 97.7 MHz

Les caractéristiques techniques de ces fréquences sont définies dans les annexes de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5-108 MHz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Article 3

La Communauté germanophone concède à la Communauté française l'usage intégral des radiofréquences suivantes :

Eupen 87.6 MHz
Buetgenbach Ruhrhof 105.2 MHz
Sankt Vith 87.9 MHz
Butgenbach 94.4 MHz

Les caractéristiques techniques de ces fréquences sont définies dans les annexes de l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Communauté flamande, la Communauté française et la Communauté germanophone relatif à la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion dans la bande de fréquences 87,5-108 MHz conformément à l'article 17 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques.

Article 4

Les mises à disposition visées aux articles 2 et 3 sont sans limite de temps. Elles ne sont révocables que de l'accord commun des parties.

Article 5

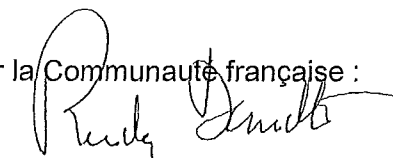
L'accord particulier de coopération du 20 octobre 2009 entre la Communauté française et la Communauté germanophone en matière de radiofréquences FM est abrogé.

Article 6

Le présent accord de coopération entre en vigueur à la date du dernier décret d'assentiment par les parlements des Communautés concernées.

Fait à Bruxelles, le **20 JUL. 2018**, en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Communauté française :



Le Ministre-Président,
R. DEMOTTE

Le Vice-président, Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,
J.-C. MARCOURT

Pour la Communauté germanophone :

Le Ministre-Président,
O. PAASCH

La Vice-Ministre-Présidente et Ministre de la Culture, de l'Emploi et du Tourisme,
Mme I. WEYKMANS



ACCORD PARTICULIER DE COOPERATION ENTRE LA COMMUNAUTE FRANCAISE ET LA COMMUNAUTE GERMANOPHONE EN MATIERE DE RADIOFREQUENCES FM

La Communauté française, représentée par Monsieur Rudy Demotte, Ministre-Président du Gouvernement, et Madame Fadila Laanan, Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances:

La Communauté germanophone, représentée par Monsieur Karl-Heinz Lambertz, Ministre-Président, Ministre des Pouvoirs locaux et Madame Isabelle Weykmans, Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme ;

Vu les articles 127, 128 et 130 de la Constitution ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, et en particulier l'article 92bis, §1^{er}, modifié par la loi du 8 août 1988 et la loi du 16 juillet 1993 ;

Vu la loi du 31 décembre 1983 de réformes institutionnelles pour la Communauté germanophone, et en particulier l'article 55, §3 et l'article 55bis inséré par la loi du 18 juillet 1990 ;

Vu le décret du 14 juillet 1997 portant statut de la Radio-Télévision belge de la Communauté française (RTBF) ;

Vu le décret du 27 juin 1986 portant statut du centre belge de la radiodiffusion de la Communauté germanophone (BRF) ;

Vu l'accord de coopération du 12 avril 1995 entre la Communauté française et la Communauté germanophone, et en particulier l'article 9 ;

Vu l'accord particulier de coopération du 25 juin 2002 entre la Communauté française et la Communauté germanophone en matière d'audiovisuel, et en particulier l'article 3 ;

Considérant que l'article 3 de cet accord particulier stipule qu' « il peut être autorisé qu'une radiofréquence d'une Communauté soit émise depuis le territoire de l'autre Communauté » ;

Attendu que le présent accord répond aux besoins des services publics de radiodiffusion des deux Communautés ;

Soucieuses de régler de manière harmonieuse leurs rapports dans le respect de la loyauté fédérale ;

Ont conclu ce qui suit :

Article 1^{er}

La Communauté française concède à la Communauté germanophone l'usage, pour les besoins de son service public de radiodiffusion, des radiofréquences suivantes situées en Communauté française :

Liège 91.0 MHz ;

Namur 97.7 MHz.

Article 2

La Communauté germanophone concède à la Communauté française l'usage, pour les besoins de son service public de radiodiffusion, des radiofréquences suivantes situées en Communauté germanophone :

Eupen 87.6 MHz;

Elsenborn 105.2 MHz;

Sankt Vith 87.9 MHz.

Article 3

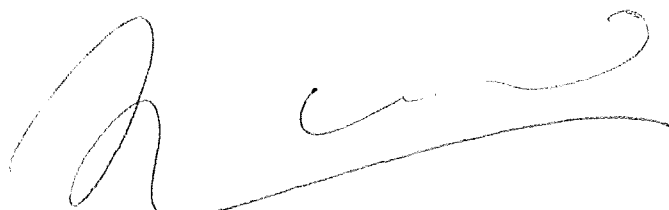
Les concessions visées aux articles 1 et 2 sont sans limite de temps. Elles ne sont révocables que de l'accord commun des parties.

Fait à Bruxelles et à Eupen, de bonne foi, le 20 octobre 2009, en deux exemplaires en langue française et en langue allemande, les deux versions faisant également foi et chacune des parties reconnaissant avoir reçu son exemplaire dans chacune des deux langues.



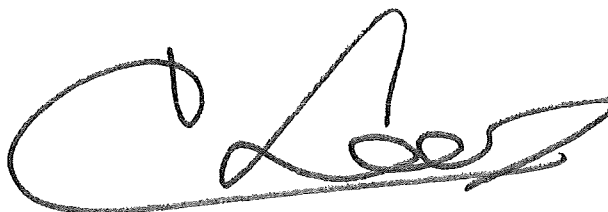
Monsieur Rudy Demotte

Ministre-Président
du Gouvernement de la Communauté française



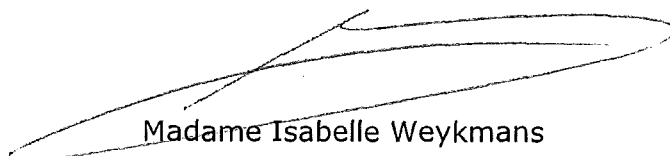
Monsieur Karl-Heinz Lambertz

Ministre-Président et Ministre des Pouvoirs locaux
du Gouvernement de la Communauté germanophone



Madame Fadila Laanan

Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances
du Gouvernement de la Communauté française



Madame Isabelle Weykmans

Ministre de la Culture, des Médias et du Tourisme
du Gouvernement de la Communauté germanophone